

Séance du 04 avril 2023

Date de la convocation : 31/03/2023

Membres en exercice :
19

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril à 9 heures 00 l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis
SAINT-LEGER,

Présents : 15

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine
BESSIERE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Bernadette
GAILLARD, Gisèle GERBAL, Claire HELARY, Lydie JOURDAN,
Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Etienne NEGRON,
Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY

Votants : 18

Pour: 18

Contre: 0

Abstentions: 0

Représentés : Kristelle BILLARD, Patrice SAINT-LEGER, Gaëlle
COULOMB

Excusés : Geneviève FABRE

Absents :

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

**2023_008 - Objet : Convention pour la prise en charge des dépenses de
fonctionnement des classes de l'école privée Saint-Ferréol: année scolaire 2022-2023**

Le Maire expose au conseil municipal les termes du projet de convention entre la commune et
l'école privée Saint-Ferréol pour l'année scolaire 2022-2023

*"Convention pour la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes de l'école
privée Saint-ferréol sous contrat d'association avec l'état.*

*Entre la commune de Monts-de-Randon représentée par Monsieur Francis SAINT-LEGER, Maire agissant en
vertu d'une délibération DE 2020-098 du conseil municipal du 4 avril 2023.*

Et l'école privée Saint-Ferréol, représentée par :

- Madame Laetitia CLAVEL en qualité de chef d'établissement
- Et Monsieur David MONTEIL, agissant en qualité de Président de l'OGEC.

*Les deux parties se placent sous le régime relatif au contrat d'association conclu entre l'Etat et les établissements
d'enseignement privés, défini par le code de l'éducation et le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié et conviennent
ce qui suit :*

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 04/04/2023 048-200085223-20230404-2023_008-DE

Article 1 : Modalités et montant de la prise en charge

La commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée pour les élèves domiciliés sur la commune sous la forme du versement d'un forfait par élève.

Parallèlement, la commune met à disposition de l'école privée un personnel « ATSEM » à raison de 20,30 heures hebdomadaires annualisées soit 26,5 heures par semaine de classe.

La prise en charge sera calculée dans le courant du mois d'octobre chaque année scolaire en multipliant le coût moyen d'un élève de l'enseignement public (pour l'année scolaire n-1) par le nombre d'élèves pris en charge par la commune au sein de l'école privée. Le montant obtenu sera diminué du coût d'intervention de l'ATSEM mise à disposition de l'école privée.

Le résultat de ce calcul sera le montant de la prise en charge versé par la commune.

Concernant les élèves domiciliés hors commune, pour l'année scolaire 2020-2021, la commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement pour les élèves domiciliés hors de la commune à la seule condition que les communes de domicile des élèves concernés aient conventionné avec la commune Monts-de-Randon pour la prise en charge de ces dépenses de fonctionnement.

Le calcul détaillé de la prise en charge des dépenses de fonctionnement par la commune sera validé chaque année par le conseil municipal.

Article 2 : mise à disposition de personnel pour le service de restauration scolaire

L'école privée Saint-Ferréol s'engage à mettre à disposition de la commune un personnel durant tout le temps de restauration, c'est-à-dire entre 12h00 et 13h45. Ce personnel sera chargé d'amener les élèves depuis l'école jusqu'à la cantine et de les reconduire après le repas. Durant le service ce personnel sera chargé de la surveillance et de l'aide aux agents municipaux. Ce personnel prendra gratuitement son repas à la cantine une fois le service terminé.

Cette mise à disposition conditionne le bon fonctionnement du service de restauration scolaire qui n'est pas un service obligatoire pour une commune. Toute absence non dûment justifiée de ce personnel entraînera de plein droit la dénonciation de la convention par la commune.

Article 2 : nombres d'élèves scolarisés

*L'école privée communiquera à la commune le **1^{er} octobre** de chaque année un état nominatif des élèves en distinguant les élèves domiciliés dans la commune et ceux domiciliés hors commune.*

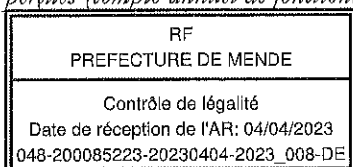
Article 3 : Modalités de versement.

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué au profit de l'Organisation de Gestion de l'Etablissement.

Le versement sera fait trimestriellement ou selon les besoins de l'établissement.

Article 4 : Contrôle

L'organisme de gestion s'engage à fournir à l'administration municipale toutes justifications de l'utilisation des sommes perçues (compte annuel de fonctionnement ou compte de résultats).



Article 5 : Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter pour l'année scolaire en cours (2022-2023).

La convention devient caduque si le contrat passé avec l'état est dénoncé. Sa résiliation est possible à tout moment à la demande d'une des parties.

La convention peut être révisée chaque année par simple avenant prenant effet à la rentrée scolaire. »

Le maire explique que pour l'année scolaire en cours 2022-2023, le calcul de la prise en charge est le suivant :

Frais de fonctionnement de l'école publique (y compris ATSEM) année scolaire 2021-2022 :
40 920,47 €

Nombre d'enfants de l'école publique : 47

Montant par an par enfant à l'école publique Graines de plume: 870,65 €

Montant de la prise en charge pour l'école Saint-Ferréol : $870,65 \text{ €} \times 53 \text{ élèves} = 46\,144,45 \text{ €}$

Coût de la mise à disposition ATSEM à l'école Saint-Ferréol : 16 993,56 €

Montant de la prise en charge restant due à l'école privée Saint-Ferréol : 29 150,89 €

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce projet de convention et de valider la participation allouée à l'OGEC de l'école privée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention présenté par Monsieur le Maire.
- Autorise le Maire à signer la convention à venir.
- Valide le montant de la prise en charge pour l'année 2022-2023 tel que défini ci-dessus à savoir 29 150,89 €.

Le Secrétaire,

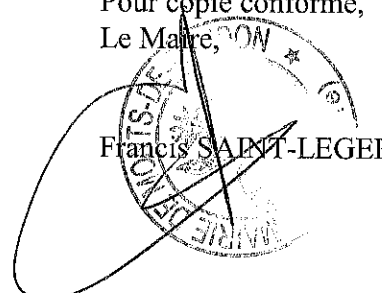


Jacqueline LIZZANA

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié
le ___ / ___ / 20___

Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

RF
PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 04/04/2023
048-200085223-20230404-2023_008-DE

